

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DG/CAB N°

FERMETURE DES RAYONS VENDANT DES PRODUITS NON- ALIMENTAIRE ET NON-ESSENTIELS DANS LES SUPERS ET HYPERMARCHES

Le Maire de la Ville de Marmande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que les établissements de types supers et hypermarchés font partie de la liste des commerces autorisés à ouvrir durant le confinement

CONSIDERANT que ces établissements ont pour habitude de proposer à la vente des produits non alimentaires au sein de leur surface commerciale

CONSIDERANT que ces établissements, tout comme lors du premier confinement, continueront à vendre des produits non-alimentaires et non essentiels à la vie quotidienne

CONSIDERANT qu'il s'agit alors d'une concurrence déloyale par rapport aux commerces de proximité concernés par la fermeture administrative à compter du vendredi 30 octobre 2020

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans un souci d'équité entre les supers et hypermarchés et les commerces de proximité ordonnés de fermeture, la vente de produits non alimentaires **et** non essentiels à la vie quotidienne au sein des supers et hypers marchés sera interdite.

Marmande

T E R R E D E G A R O N N E

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARTICLE 2 :

Pour ce faire, les supers et hypermarchés devront rendre inaccessibles à leurs clients les rayons proposant ces produits non alimentaires **et** non essentiels à la vie quotidienne, c'est-à-dire les rayons dont les produits ne relèvent pas de la liste des commerces dits essentiels tels que stipulés dans l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Préfète de Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 1^{er} novembre 2020

Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET